

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR UNE MANIFESTATION OU UN PROJET PONCTUEL

SOMMAIRE :

REGLEMENTATION	P2
ARTICLE 1 : Politique de soutien de la collectivité en référence aux statuts et au projet de territoire	P3
I - Les statuts	P3
II - Les axes prioritaires du projet de territoire	P3
ARTICLE 2 : Les associations éligibles	P4
ARTICLE 3 : Les manifestations éligibles	P4
Les exclusions	P4
ARTICLE 4 : Nos Critères d'attribution	P5
4.1 critères de calcul de la subvention	P5
4.2 Nature des dépenses subventionnables – plafond de la subvention	P5
INFORMATIONS PRATIQUES.....	P6
DEPOT DE VOTRE DOSSIER	P6
INSTRUCTIONS DE VOTRE DOSSIER	P6
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	P6
OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	P7

REGLEMENTATION :

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes attribue des subventions aux associations au titre de sa politique de développement des manifestations sportives, culturelles, sociales, touristiques, environnementales et reconnues d'intérêt communautaire.

I - Définition d'une subvention :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a été modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

L'article 9-1 de la loi de 2000 dispose que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.* »

« *Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

« *Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

La réponse ministérielle à l'assemblée nationale n°26048 du 17 mai 1999 mentionne qu'« à cet égard, en l'état actuel, la légalité de l'intervention d'une collectivité au titre de sa compétence générale est **subordonnée à l'existence d'un intérêt public** répondant aux besoins de la population de la collectivité. Elle doit être gouvernée par le **principe de neutralité.** »

II - La subvention est facultative, précaire et conditionnelle :

Selon l'arrêt du Conseil d'état du 25 septembre 1995 n°155970, « **l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit** pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ». »

« **Aucune disposition n'impose la motivation desdites décisions** refusant la subvention sollicitée ». »

III - Le contrôle par l'administration du bon usage de la subvention :

L'article L1611-4 du CGCT stipule que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ». »

« *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Le Conseil d'État, le 28 mars 1997, dans une décision n°182912, a précisé que « **la liste des adhérents n'est pas un élément communicable** ». »

ARTICLE 1 : Politique de soutien de la collectivité en référence aux statuts et au projet de territoire

Ce règlement s'applique aux associations dont le domaine d'activité relève des compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts, ainsi que de la politique mise en œuvre dans son projet de territoire :

I - Les statuts :

Politique de développement des activités sportives d'intérêt communautaire

- Organisation et soutien d'activités sportives.
- Organisation et soutien de manifestations sportives à caractère évènementiel.

Politique de développement culturel

- Organisation et soutien de manifestations à caractère culturel dans le cadre d'une politique annuelle définie par la CDC.
- Soutien à l'enseignement musical
- Soutien à l'activité d'une ludothèque

Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien aux opérations visant à l'insertion par l'activité économique.
- Organisation et soutien aux Opérations visant à favoriser l'accès aux NTIC pour tous publics.
- Soutien aux opérations de solidarité visant à soutenir les familles en difficulté.
- Soutien aux opérations visant au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

Politique de l'Enfance Jeunesse d'intérêt communautaire.

- Soutien aux activités socio-éducatives et de loisirs pour l'enfance et la jeunesse.
- Soutien aux structures d'accueil ou de loisirs avec ou sans hébergement

Politique de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

- Organisation et soutien d'actions de sensibilisation à l'environnement
- Soutien aux opérations visant à promouvoir et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des pratiques relatives à l'éco-habitat.
- Soutien aux opérations visant à la préservation de la biodiversité.

II - Les axes prioritaires du projet de territoire

Proposer une offre d'équipements et d'aménagements de qualité, répondant aux attentes de la population, à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire.

S'engager en faveur de la vie quotidienne des habitants et notamment pour l'enfance, la jeunesse et l'accès à la culture pour tous.

Créer du lien social en s'appuyant sur les réseaux d'acteurs déjà actifs et sensibiliser les habitants pour faciliter la prise de conscience et le changement des comportements.

Conduire une stratégie inclusive en accompagnant les populations les plus vulnérables et faciliter la mise en réseau des acteurs pour permettre l'accessibilité de tous aux services et aux droits.

ARTICLE 2 : Les associations éligibles

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- ✓ Être régulièrement déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et tenir les instances nécessaires à son bon fonctionnement (assemblée générale, bureau, conseil d'administration),
- ✓ Avoir son siège social sur l'une des communes d'Aunis Atlantique ;
Par exception si le siège est hors territoire, l'association doit proposer une manifestation à caractère spécifique.

ARTICLE 3 : Les manifestations éligibles

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, la manifestation présentée doit :

- ✓ Se dérouler après la date de dépôt du dossier (le dossier doit être présenté a minima 30 jours avant la manifestation)
- ✓ Se dérouler sur l'une des communes d'Aunis Atlantique.
Par exception, si la manifestation se déroule hors territoire, elle doit participer à la promotion et à l'attractivité de celui-ci.
- ✓ Être financée à minima par un autre financeur public ou privé (commune, fédération, organisme, partenariat privé...) partenaire de la manifestation
- ✓ Être financée par l'association avec ses fonds propres (adhésions, manifestations, ventes diverses...)
- ✓ **Être reconnue d'intérêt communautaire** c'est-à-dire :
 - Le public attendu est suffisamment important, de par son nombre ou sa spécificité.
 - La manifestation est accessible à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes, par sa gratuité ou ses tarifs différenciés.
 - La manifestation participe à la promotion et à l'attractivité du territoire (retombées en communication, d'accessibilité du public...), par son caractère original et/ou qualitatif.

Les exclusions :

- ✓ Les manifestations organisées par des associations d'intérêt communal telles que les associations de parents d'élèves (APE), les comités des fêtes, sans que ces exemples soient exhaustifs,
- ✓ Les fêtes nationales ou fêtes traditionnelles ou manifestations se déroulant sur plusieurs communes (fête de la musique, vide-greniers, brocantes, St Patrick, Téléthon, octobre rose ...),
- ✓ Les associations ou manifestations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical,
- ✓ Les fédérations (départementales ou autres).

Création d'association :

Si les critères indiqués ci-dessus ne sont pas remplis, une étude spécifique du dossier sera faite pour définir le niveau de soutien de la collectivité.

ARTICLE 4 : Nos Critères d'attribution

Une fois les conditions d'éligibilité remplies, l'association se verra attribuer une subvention dont le montant est déterminé par les critères indiqués ci-dessous.

La subvention est attribuée exclusivement pour la manifestation présentée et ne saurait être assimilée à une subvention de fonctionnement.

4.1 Critères de calcul

Les dossiers sont examinés en fonction des critères suivants :

Critères pris en compte
Le budget de la manifestation, le budget des éditions précédentes réalisées (les 2 dernières manifestations)
Le montant des recettes si la manifestation est payante
La fréquentation et la diversité du public
Notoriété, ancienneté, implantation territoriale de la manifestation
La communication de cette manifestation, de cet événement est mise en œuvre à l'échelle de la collectivité
Démarche éco-responsable mise en place (actions gestion déchets, mobilité...)
Le budget de fonctionnement de l'association

4.2. Nature des dépenses subventionnables - plafond de la subvention

La participation de la communauté de communes **ne pourra excéder 50% du total des recettes** du budget de l'action (plafond).

Seules les dépenses liées à l'organisation de la manifestation ou de l'évènement sont prises en compte et doivent être justifiables sur présentation des factures.

En cas de dépense d'investissement (achat de matériel), l'association fournira les factures correspondantes, pour justifier de l'utilisation de la subvention.

Une manifestation ne peut être subventionnée qu'une seule fois. L'attribution d'une subvention ne peut constituer une opportunité qui participerait à l'équilibre du budget de ladite manifestation.

INFORMATIONS PRATIQUES

DEPOT DE VOTRE DOSSIER

Le formulaire de demande est disponible par téléphone ou mail à l'accueil de la Communauté de Communes (contact@aunisatlantique.fr / 05 46 68 92 93) ou en téléchargement sur le site internet de la CDC (www.aunisatlantique.fr).

Une campagne de communication est mise en place début novembre avec une date limite de dépôt des dossiers au 15 décembre de chaque année.

Les dossiers sont à renvoyer par mail, par courrier ou déposés en main propre au siège de la collectivité. Un accusé-réception sera adressé par mail aux associations.

Les dossiers doivent être déposés avant la réalisation de la manifestation ou de l'évènement. Aucune étude de dossier ne pourra être réalisée à postériori.

Toute demande déposée en dehors de ces délais ne pourra être examinée sauf si elle est justifiée par un cas de force majeure n'ayant pas permis à l'association de déposer sa demande dans les temps (par exemple, création de l'association, nouvelle activité mise en œuvre).

L'examen d'une demande de subvention nécessite la **présentation d'un dossier complet. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.** Des pièces complémentaires peuvent être demandées par le service instructeur.

INSTRUCTIONS DE VOTRE DOSSIER

Les dossiers de demandes de subventions sont examinés par les élus dans les commissions thématiques.

La commission thématique propose les subventions qui seront votées en conseil ou bureau communautaire.

La subvention votée sera notifiée à l'association par courrier signé de l' élu référent.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et au plus tôt à l'issue du vote du budget prévu en avril.

Condition au versement :

L'association doit compléter et fournir le document appelé « bilan qualitatif et financier » et/ou les factures ou justificatifs correspondant aux actions pour lesquelles l'aide de la Communauté de Communes est sollicitée.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention au regard des dépenses réellement engagées.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNEE

Quel que soit le montant octroyé, l'association ou l'organisme bénéficiaire devra faire figurer le logo de la CDC ou/et mentionner l'aide apportée par celle-ci sur tous supports écrits, électroniques ou matériels.

L'association s'engage à afficher sur les lieux de son activité ou de sa manifestation, les supports de communication de la collectivité (banderoles, oriflammes).

L'association devra justifier dans son bilan annuel qualitatif, de l'utilisation des supports de communication utilisés pour valoriser le soutien de la collectivité (par exemple par la prise de photos).

Plusieurs supports (banderoles, oriflammes) sont mis à disposition et sont à récupérer à l'accueil de la collectivité.